

Code de conduite ZVEI-VDMA

Version 01/2022

Éditeur :



VDMA e. V.

Abteilung Recht
Abteilung Technik, Umwelt und Nachhaltigkeit
Lyoner Straße 18
60528 Frankfurt am Main
Allemagne
E-mail : coc@vdma.org • www.vdma.org



ZVEI e. V.

Team Nachhaltigkeit
Lyoner Straße 9
60528 Frankfurt am Main
Allemagne
E-mail : coc@zvei.org • www.zvei.org

Conseil d'application

Le **Code de conduite ZVEI-VDMA** s'inscrit dans une démarche de mise en œuvre volontaire et constitue une recommandation non contraignante fournie par nos associations. Il est conçu comme un engagement volontaire qui peut être appliqué et communiqué au sein de l'entreprise ainsi que vis-à-vis des partenaires tels que les clients et les fournisseurs. Il incombe à l'entreprise qui applique le présent code de conduite de mettre en œuvre les exigences qui y sont mentionnées dans le cadre de son engagement. Ceci signifie que les processus correspondants sont établis et que les mesures sont mises en œuvre dans les entreprises qui signent ce code de conduite, afin de satisfaire aux obligations mentionnées dans le présent code de conduite. En cas contraire, l'entreprise, en particulier la direction de l'entreprise, s'expose à des risques accrus, notamment en termes de responsabilité pénale, par exemple si l'entreprise encoure la réclamation d'un partenaire contractuel qui a subi un dommage en se fiant à la mise en œuvre du code de conduite.

Si un représentant de l'entreprise a émis certaines déclarations en étant conscient de leur inexactitude tout en sachant qu'il inciterait ainsi le partenaire contractuel à conclure le contrat (par exemple entre sa propre entreprise et le fournisseur), le partenaire contractuel peut résilier le contrat. Dans certaines circonstances, ce dernier est habilité à réclamer des dommages et intérêts. Il est également envisageable de poursuivre pénalement les personnes agissantes.

L'entreprise s'engage ainsi par exemple à ne pas tolérer la corruption, le versement de pots-de-vin ou le chantage, ni à accepter de gratifications reflétant l'intention ou pouvant susciter l'impression de vouloir exercer une influence sur des décisions commerciales, ou de s'arroger un avantage particulier indu, conformément au chapitre 3.1 « Corruption ». Il incombe ainsi à l'entreprise signataire d'introduire les mesures organisationnelles propres à éviter le phénomène de corruption dans l'entreprise. Ceci englobe entre autres la désignation d'une personne compétente et la réalisation d'une analyse des risques afin de déterminer les risques de corruption concrets dans l'entreprise. La création de plans d'action internes à destination des membres du personnel et des partenaires commerciaux, des directives et programmes de formation sont des mesures concrètes qui peuvent découler de cette analyse des risques. Il convient de contrôler la mise en œuvre de ces mesures. Si le code de conduite est signé sans que les mesures de prévention de la corruption adéquates soient mises en œuvre dans l'entreprise, la responsabilité civile de l'entreprise peut être engagée et les personnes agissantes peuvent même, dans certains cas, être poursuivies pour de fausses déclarations intentionnelles.

Ceci s'applique également aux engagements formulés dans les autres chapitres. Ainsi, le chapitre 7 « Environnement, énergie et protection du climat » évoque la sensibilisation de tous les membres du personnel à la protection du climat et l'offre de programmes de formation et de séminaires nécessaires. Le justificatif de telles actions doit pouvoir être présenté. Votre entreprise doit également être en mesure de prouver qu'elle a adopté et mis en œuvre les objectifs et mesures adaptés relatifs à la protection de l'environnement tels que mentionnés à la suite.

Il est permis d'utiliser la mention « Code de conduite ZVEI-VDMA » uniquement en l'absence de modifications de son contenu. Les modifications individuelles sont uniquement autorisées aux endroits signalés à cet effet dans le document, qui se réfèrent aux éléments suivants :

- En-tête : logo de l'entreprise
- Chapitre 1 : nom de l'entreprise signataire
- Chapitre 11.2 : gestion des signalements et des infractions :
mention de l'interlocuteur dans l'entreprise
- Chapitre 12 : signature

Code de conduite ZVEI-VDMA

Sommaire

Conseil d'application	3
Préambule	6
1. Compréhension élémentaire	6
2. Respect des lois	7
3. Intégrité et conformité	7
3.1 Corruption	7
3.2 Concurrence loyale	7
3.3 Prévention du blanchiment d'argent	7
3.4 Protection des informations et de la propriété intellectuelle	7
3.5 Protection des données	8
3.6 Contrôle des exportations	8
3.7 Prévention des conflits d'intérêts	8
4. Santé et sécurité	8
5. Rémunération et temps de travail	9
6. Respect des droits humains	9
6.1 Interdiction du travail des enfants	9
6.2 Interdiction du travail forcé	9
6.3 Liberté d'association et négociations collectives	9
6.4 Encouragement de la diversité, égalité des chances	10
7. Environnement, énergie et protection du climat	10
8. Politique relative aux minéraux de conflit	10
9. Chaîne d'approvisionnement	10
10. Intérêt des consommateurs	11
11. Mise en œuvre et application	11
11.1 Communication	11
11.2 Signalements des infractions	11
12. Signature	12

Préambule

Dans notre société, il est impensable de concevoir des innovations sans faire appel à l'industrie du matériel électrique et électronique (ZVEI) ou au domaine de la construction mécanique et d'équipements (VDMA). Ce sont précisément les PMI de ces deux secteurs qui élaborent des solutions porteuses d'avenir avec leurs produits et applications, notamment pour la protection du climat, la préservation des ressources et la sécurité de l'emploi, et qui contribuent au développement économique et social dans le monde entier. L'action est ici en droite ligne avec le cadre juridique en vigueur ainsi qu'avec la compréhension élémentaire éthique et responsable qui est formulée dans le présent code de conduite commun.

1. Compréhension élémentaire

Ce code de conduite repose sur une compréhension élémentaire commune concernant la gouvernance d'entreprise socialement responsable alignée sur les orientations suivantes.

Nous, l'entreprise signataire

Telegärtner Karl Gärtner GmbH

Société

assumons nos responsabilités dans le cadre de nos possibilités et de nos champs d'action respectifs, en tenant compte des conséquences de nos décisions et actions commerciales sur les plans juridique, économique, technologique, social et écologique. Nous contribuons ainsi au développement économique et social des pays et régions où nous agissons.

Notre action est alignée sur les réglementations juridiques en vigueur. Nous sommes guidés par des valeurs et principes éthiques, particulièrement en termes d'intégrité et de probité, ainsi que par le respect de la dignité humaine, comme elle est énoncée dans les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT), ainsi que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Ce code de conduite jette les bases des principes guidant notre action, dont nous exigeons activement le respect de la part de nos membres du personnel dans le monde entier. Son contenu s'applique à toutes les filiales et unités opérationnelles de notre entreprise.

Nous attendons la même compréhension élémentaire de la part de nos partenaires commerciaux. Ceci ne doit ainsi pas être de nature à justifier des droits en faveur de tiers.

2. Respect des lois

Le respect des lois en vigueur et des dispositions légales et réglementaires particulières des pays où nous agissons est une évidence à nos yeux. Si les lois et les règlements locaux sont moins restrictifs, notre action est guidée par les principes énoncés dans ce code de conduite. Le droit local prévaut dans les cas où une contradiction directe existe entre le droit local contraignant et les principes énoncés dans ce code de conduite. Nous nous efforçons toutefois de respecter le contenu du présent code de conduite.

3. Intégrité et conformité

Nous avons mis en œuvre des mesures de conformité¹ appropriées afin de couvrir les thèmes suivants de manière adéquate :

3.1 Corruption

Nous ne tolérons ni la corruption, ni le versement de pots-de-vin, ni le chantage, qui nuisent à l'exercice d'une concurrence loyale. Nous ne promettons pas de gratifications octroyées dans l'intention ou pouvant susciter l'impression de vouloir exercer une influence sur des décisions commerciales ou de s'arroger un avantage particulier indu, ni ne les offrons, les accordons, les sollicitons ou les acceptons, et nous ne laissons pas non plus nous en faire la promesse. Il convient d'appliquer ce principe de manière particulièrement stricte au contact de personnes soumises à des réglementations particulières en matière de droit pénal et de responsabilité (par exemple les agents de la fonction publique).

3.2 Concurrence loyale

Nous agissons en conformité avec le droit national et international relatif à la concurrence et aux cartels et ne participons pas à des accords sur les prix, à des répartitions de marchés ou à des ententes sur les clients, les marchés et les offres.

3.3 Prévention du blanchiment d'argent

Le blanchiment d'argent désigne le processus d'injection d'argent illégalement gagné ou d'actifs illégalement acquis dans le circuit légal de la finance et de l'économie. Nous remplissons nos obligations légales en matière de prévention du blanchiment d'argent et ne participons pas à des transactions qui servent à dissimuler ou à intégrer des actifs criminels ou illégalement acquis.

3.4 Protection des informations et de la propriété intellectuelle

Nous protégeons les informations confidentielles et respectons la propriété intellectuelle ; le transfert de technologie et de compétence doit être effectué de manière à protéger les droits de propriété intellectuelle et les informations clients, secrets commerciaux et informations non publiques. Nous respectons les lois respectivement en vigueur visant à protéger les secrets commerciaux et traitons les informations confidentielles de nos partenaires commerciaux de manière adéquate.

¹ La « conformité » ou *compliance* en anglais est le respect des dispositions légales, des normes réglementaires, des engagements volontaires et des directives internes.

3.5 Protection des données

Nous traitons, enregistrons et protégeons les données à caractère personnel dans le respect des réglementations légales. Les données à caractère personnel sont collectées de manière confidentielle, à des fins strictement légales et définies au préalable, et de manière transparente. Nous ne traitons des données à caractère personnel que si elles sont protégées au travers de mesures techniques et organisationnelles adéquates contre la perte, la modification et l'utilisation abusive ou la divulgation.

3.6 Contrôle des exportations

Nous nous engageons à respecter les normes juridiques en vigueur pour le contrôle des exportations – en particulier les régimes d'autorisation, les interdictions d'exportation et de soutien – dans le cadre du transfert et de l'exportation de nos marchandises.

3.7 Prévention des conflits d'intérêts

Nous évitons les conflits d'intérêt internes et externes qui peuvent exercer une influence illégitime sur les relations commerciales. Nous divulguons ces conflits si nous n'étions pas en mesure d'y parvenir.

4. Santé et sécurité

Nous préservons la santé de nos membres du personnel en mettant en œuvre des mesures appropriées relatives à la santé et à la sécurité au travail (par exemple à travers la mise en place d'un système de gestion de la santé et de la sécurité au travail d'entreprise), qui couvrent les thèmes suivants de manière adéquate :

- respect des lois en vigueur et alignement sur les standards internationaux en relation avec la santé et la sécurité au travail² ;
- aménagement approprié du poste de travail, consignes de sécurité et mise à disposition de l'équipement de protection individuelle adéquat ;
- mise en œuvre de contrôles préventifs, procédures d'urgence, système d'alerte en cas d'accident et autres mesures appropriées pour l'amélioration continue ;
- accès à l'eau potable en quantité suffisante et accès à des installations sanitaires propres pour les membres du personnel.

Nous veillons à ce que tous nos membres du personnel soient instruits en conséquence.

² Cf. normes du travail et sociales ILO (*ILO Guidelines on Occupational Safety and Health*) ; directive de l'OIT sur la sécurité et la santé au poste de travail ; la norme SA 8000 Responsabilité sociale ou la norme ISO 45001 Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail, etc.

5. Rémunération et temps de travail

La rémunération est alignée sur les lois en vigueur ainsi que sur les conventions collectives interprofessionnelles existantes et contraignantes, et est étendue par les lois nationales sur le salaire minimum respectivement applicables. Les membres du personnel sont régulièrement tenus informés de manière claire et détaillée concernant la composition de leur rémunération. Nous respectons les lois et normes de travail (internationales)³ en vigueur concernant la durée de travail maximale autorisée et veillons à ce que

- la durée de travail, y compris les heures supplémentaires, ne dépasse pas les seuils autorisés par la loi ;
- la durée hebdomadaire de travail, y compris les heures supplémentaires, ne dépasse pas plus de 60 h même dans les cas exceptionnels, en l'absence de telles dispositions ;
- les membres du personnel disposent d'au moins un jour de congé complet par semaine calendaire.

6. Respect des droits humains

Nous veillons au respect et encourageons le respect des droits humains internationalement reconnus, et

- respectons la dignité personnelle, la vie privée et les droits de la personne de chaque individu ;
- protégeons et garantissons le droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
- ne tolérons aucun traitement inacceptable de membres du personnel, tel que le harcèlement physique et psychique, le harcèlement sexuel et personnel ou la discrimination.

6.1 Interdiction du travail des enfants

Nous ne tolérons aucun travail des enfants⁴. Nous n'employons aucune personne ne pouvant faire état d'un âge minimum de 15 ans et demandons la présentation d'un justificatif d'âge. Dans les pays concernés par l'exception accordée aux pays en voie de développement selon la convention n° 138 de l'OIT, l'âge minimum peut être réduit à 14 ans. Nous n'employons aucune personne pour un travail dangereux, qui ne puisse prouver un âge minimum de 18 ans selon la convention n° 182 de l'OIT.

6.2 Interdiction du travail forcé

Le travail forcé, l'esclavage moderne ou toutes autres mesures liberticides similaires sont interdits.⁵ Tout travail doit être volontaire et la possibilité de mettre fin à la relation de travail doit être garantie.

6.3 Liberté d'association et négociations collectives

Nous respectons le droit des membres du personnel à la liberté d'association, de réunion et de négociation collective⁶, dans la mesure où ceci est légalement autorisé et possible dans chaque pays où nous agissons. Si ceci n'est pas autorisé, nous tentons de rechercher des compromis pour nos membres du personnel.

³ Convention n° 1 de l'OIT (convention sur la durée de travail (industrie)), 1919)

⁴ Conventions n° 79, 138, 142 et 182 de l'OIT

⁵ Conventions n° 29 et 105 de l'OIT

⁶ Conventions n° 87, 135 et 154 de l'OIT

6.4 Encouragement de la diversité, égalité des chances

Nous encourageons l'égalité des chances et ne tolérons aucune discrimination.⁷ Nous traitons toutes les personnes de la même manière, indépendamment du sexe, de l'âge, de la couleur de peau, de l'origine ethnique, de l'identité et de l'orientation sexuelles, d'un handicap, de l'appartenance religieuse, des convictions ou d'autres caractéristiques personnelles.

7. Environnement, énergie et protection du climat

Nous agissons en conformité avec les lois en vigueur et nous inspirons des normes internationales⁸ afin de minimiser les effets négatifs sur l'environnement et d'améliorer continuellement nos activités en faveur de la protection de l'environnement et du climat.

Tous les membres du personnel sont sensibilisés à la protection de l'environnement et des mesures de formation ainsi que des séminaires sont proposés à cet effet.

Nous avons instauré des mesures de protection de l'environnement appropriées (par exemple à travers la mise en œuvre d'un système de management environnemental), qui couvrent les thèmes suivants de manière adéquate :

- définition des objectifs, définition et mise en œuvre de mesures ainsi que leur amélioration continue ;
- aspects environnementaux comme la réduction des émissions de CO₂, augmentation de l'efficacité énergétique ainsi que l'utilisation d'énergies renouvelables, le maintien de la qualité de l'eau et la réduction de la consommation d'eau, le maintien de la qualité de l'air, l'encouragement de l'efficacité des ressources, la réduction et l'élimination correcte des déchets ainsi que la manipulation responsable des substances dangereuses pour l'être humain et l'environnement.

8. Politique relative aux minéraux de conflit

Nous engageons des mesures avec toute l'attention nécessaire pour éviter l'utilisation de minerais de conflit dans nos produits, afin de prévenir les violations des droits humains, la corruption et le financement de groupes armés ou similaires.

9. Chaîne d'approvisionnement

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils respectent les principes du présent code de conduite ou qu'ils appliquent des codes de conduite équivalents. Nous les épaulons en outre dans leurs tentatives de mise en application des contenus du présent code de conduite dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Nous nous réservons le droit de vérifier la bonne application du présent code de conduite auprès de nos fournisseurs de manière systématique ou occasionnelle. Ceci peut par exemple avoir lieu sous la forme de questionnaires, d'évaluations ou d'audits.

⁷ Conventions n° 111 de l'OIT

⁸ ISO 14001 et standards des Principes directeurs de l'OCDE/COP21

Si des doutes subsistent quant au respect du présent code de conduite au débouché de ce contrôle, le fournisseur sera invité à engager les mesures correctives appropriées et à faire état de cette opération à son interlocuteur compétent au sein de notre entreprise. Il est mis fin à la coopération en cas de nécessité.

10. Intérêt des consommateurs

Dans la mesure où les intérêts des consommateurs sont concernés, nous respectons les prescriptions en matière de protection des consommateurs ainsi que les pratiques de vente, de marketing et d'information appropriées. Les groupes particulièrement vulnérables (par exemple la jeunesse ou les femmes enceintes) bénéficient d'une attention accrue.

11. Mise en œuvre et application

Nous déployons des efforts appropriés et raisonnables pour mettre en œuvre, documenter et appliquer de manière continue les principes et valeurs décrits dans le présent code de conduite. Tous les membres du personnel sont sensibilisés aux contenus du présent code de conduite et formés aux thèmes pertinents selon les besoins. Les infractions au code de conduite ne seront pas tolérées et peuvent entraîner des conséquences liées au droit du travail.

11.1 Communication

Nous communiquons de manière ouverte et dans un esprit de dialogue sur les exigences du présent code de conduite et sur sa mise en œuvre vis-à-vis des membres du personnel, des clients, des fournisseurs et d'autres groupes d'intérêt et parties prenantes.

11.2 Signalements des infractions

Nous offrons à nos membres du personnel, ainsi qu'à nos partenaires commerciaux, un accès à un mécanisme protégé permettant de signaler de manière confidentielle de possibles infractions contre les principes de ce code de conduite.

Si vous souhaitez effectuer un signalement, veuillez vous adresser directement ou de manière anonyme à la personne suivante ou au poste suivant.

Regulatory Affairs

Nom de l'interlocuteur/du poste

compliance@telegaertner.com; Whistleblower system on homepage

Coordonnées (adresse de messagerie, numéro de téléphone)

12. Signature

Steinenbronn, 20.01.2023

Lieu, date



Signature

Daniel Gärtner

Florian Gärtner

Michael Kolban

Nom de la personne autorisée à signer

Telegärtner Karl Gärtner GmbH, Lerchenstrasse 35, 71144 Steinenbronn, Germany

Adresse/cachet de l'entreprise